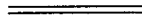


QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE



PART IV.



CORRESPONDENCE.

**1.**

[Dossier E. c. VI. 1.]

S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 15 mai 1925.

Monsieur le Greffier,

Je suis chargé et j'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, une requête de mon Gouvernement adressée à la Cour permanente de Justice internationale<sup>1</sup>, concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

En même temps, je me permets de vous informer que mon Gouvernement a nommé Monsieur le professeur E. Kaufmann (Bonn) agent dans cette affaire.

Veillez agréer, etc.

(Signé) VON LUCIUS.

**2.**

[File E. c. VI. 2.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE  
SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, May 16th, 1925.

Sir,

I have the honour to inform you that the Court has received through the German Legation at The Hague, on behalf of the German Government, an Application instituting proceedings<sup>2</sup> against the Polish Government in a matter concerning certain German interests in Polish Upper Silesia. The Application refers to Articles 6-23 of the Convention concerning Upper Silesia signed at Geneva on May 15th, 1922.

I beg to enclose, for your information, provisional copies of the said Application. In conformity with Article 40 of the Statute of the Court, I beg to ask you to be good enough to notify the Members of the League of Nations of the fact that the Application has been filed. For the purpose, I shall have the honour to forward, as soon as possible, the necessary number of certified and uncertified copies.

Notice of the Application has been given to the Members of the Court.

The Application has been communicated to the Polish Government in conformity with Article 40, paragraph 2, of the Statute.

<sup>1</sup> Voir deuxième Partie, n° 1, p. 24.  
See Part II, No. 1, p. 24.

The attention of the two Parties has been drawn to their right, under Article 31 of the Statute, to choose national judges to sit on the Court for the purpose of the present affair.

No time limits have so far been fixed.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

### 3.

[Dossier E. c. VI. 3.]

#### LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE D'ALLEMAGNE A LA HAYE

La Haye, le 16 mai 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre du 15 mai par laquelle Elle a bien voulu faire transmettre à la Cour une Requête introductive d'instance relative à un différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

Reçu officiel de la Requête est joint à la présente. Elle a fait ou fera l'objet des communications voulues par l'article 40 du Statut ; elle a été notamment portée à la connaissance du Gouvernement de Pologne.

La Cour a pris acte des déclarations suivant lesquelles la Puissance requérante élit domicile, pour les besoins de la présente affaire, à la Légation d'Allemagne à La Haye, et nomme comme son agent près la Cour en ladite affaire, M. le professeur E. Kaufmann, de Bonn.

La Requête ne demandant à la Cour de fixer les délais pour la préparation de l'affaire que sous réserve d'un accord entre les Parties, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si pareil accord existe, et, si tel est le cas, quelle est sa tendance. S'il n'y a pas accord entre les Parties à cet égard, je prie Votre Excellence de vouloir bien m'informer des desiderata éventuels de son Gouvernement en ce qui concerne la fixation des délais.

Je saisis cette occasion pour attirer l'attention de Votre Excellence sur les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 31 du Statut de la Cour, comparées avec celles de l'alinéa 2 du même article.

Ces alinéas sont ainsi conçus :

« Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des Parties, l'autre Partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

« Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune de ces Parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent. »

Je joins à la présente une liste des personnes visées à l'alinéa 2. <sup>1</sup>

Si le Gouvernement allemand désire se prévaloir de son droit de désigner un juge *ad hoc* pour siéger dans la présente affaire, il serait sans doute utile que la nomination eût lieu avant l'expiration du délai qui sera fixé pour le dépôt de la première pièce de la procédure écrite.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir faire transmettre copie de cette lettre à l'agent du Gouvernement allemand en l'affaire, M. E. Kaufmann, à qui je me permettrai d'adresser toute correspondance ultérieure à son sujet.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

#### 4.

[Dossier E. c. VI. 4.]

#### LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 16 mai 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence, me référant à l'accord conclu en 1922 concernant la voie à suivre pour les communications directes entre la Cour et votre Gouvernement, copies *provisaires* d'une Requête introductive d'instance <sup>2</sup> déposée ce jour par S. Exc. le ministre d'Allemagne à La Haye et relative à un différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

Je me permets d'attirer votre attention sur l'article 33 du Règlement de la Cour, aux termes duquel, « si l'instance est introduite par une requête, la première pièce de procédure notifiée en réponse à celle-ci fait mention du domicile élu au siège de la Cour, où toute notification ou communication ultérieure concernant l'affaire doit être envoyée ».

Je me permets également d'attirer votre attention sur les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 31 du Statut de la Cour, comparées avec celles de l'alinéa 2 du même article.

Ces alinéas sont ainsi conçus :

« Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des Parties, l'autre Partie peut désigner pour siéger un juge

<sup>1</sup> Non reproduite dans le présent volume. Voir Publications de la Cour, Série E, n° 1, p. 43.

<sup>2</sup> Voir deuxième Partie, n° 1, p. 24.

suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

« Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune de ces Parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent. »

Je joins à la présente une liste des personnes visées à l'alinéa 2 <sup>1</sup>.

Si le Gouvernement polonais désire se prévaloir de son droit de désigner un juge *ad hoc* pour siéger dans la présente affaire, il serait sans doute utile que la nomination eût lieu avant l'expiration du délai qui sera fixé pour le dépôt de la première pièce de la procédure écrite.

La Requête introductive d'instance ne priant la Cour de fixer les délais pour la préparation de l'affaire que sous réserve d'un accord entre les Parties, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si pareil accord existe, et, si tel est le cas, quelle est sa tendance. S'il n'y a pas d'accord entre les Parties à cet égard, je prie Votre Excellence de vouloir bien m'informer des desiderata éventuels de son Gouvernement en ce qui concerne la fixation des délais.

En priant Votre Excellence de bien vouloir me faire accuser réception de la présente notification, je La prie d'agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

## 5.

[Dossier E. c. VI. 5.]

### S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 18 mai 1925.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 courant, n° 6515, par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir quelques copies *provisoires* d'une Requête introductive d'instance déposée ce jour par le ministre d'Allemagne à La Haye et relative à un différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

Je n'ai pas manqué de les transmettre à mon Gouvernement en lui demandant les instructions nécessaires relatives à la question des délais pour la préparation de l'affaire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) STANISLAS KOŹMINSKI.

<sup>1</sup> Non reproduite dans le présent volume. Voir Publications de la Cour, Série E, n° 1, p. 43.

**6.**

[File E. c. VI. 6.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE  
SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, May 20th, 1925.

Sir,

With reference to my letter of the 16th instant (No. 6516), I have the honour to inform you that I am to-day despatching 425 copies, of which 60 are certified, of the Application of the German Government instituting proceedings against the Polish Government in a matter concerning certain German interests in Polish Upper Silesia.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

**7.**

[Dossier E. c. VI. 7.]

NOTE DU GREFFIER A MM. LES MEMBRES DE LA COUR<sup>1</sup>

La Haye, le 20 mai 1925.

Le Greffier a l'honneur de transmettre, ci-joint, à MM. les Membres de la Cour une copie certifiée conforme de la Requête introductive d'instance déposée le 16 mai par le ministre d'Allemagne à La Haye et relative à un différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

**8.**

[File E. c. VI. 10.]

THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS  
TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

Geneva, May 22nd, 1925.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of May 16th, 1925, by which you were good enough to inform me that the Court had received through the German Legation at The Hague, on behalf of the

<sup>1</sup> Une copie certifiée conforme de cette note a été adressée à chacun des Membres de la Cour ainsi qu'à S. Exc. M. Koźminski, ministre de Pologne à La Haye, et à M. le Dr Erich Kaufmann, agent du Gouvernement allemand.

German Government, an Application instituting proceedings against the Polish Government in a matter concerning certain German interests in Polish Upper Silesia. You further ask me to notify the Members of the League of Nations of the fact that the Application has been filed.

In reply I have the honour to inform you that I shall not fail to forward, in conformity with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Permanent Court of International Justice, to the Members of the League certified copies of the above-mentioned Application.

I have, etc.

For the Secretary-General :  
*(Signed)* VAN HAMEL,  
 Director of the Legal Section.

### 9.

[Dossier E. c. VI. 11.]

#### LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 22 mai 1925.

Monsieur le Greffier.

Me référant à votre lettre du 16 de ce mois<sup>1</sup> que vous avez bien voulu adresser au baron Lucius de Stœdten, j'ai l'honneur et je suis chargé de vous faire savoir que mon Gouvernement et le Gouvernement polonais n'ont contracté aucun accord concernant les délais dans l'affaire de la Haute-Silésie polonaise. Conformément, mon Gouvernement propose de fixer les délais comme suit :

Pour la présentation du Mémoire :	5 semaines ;
» » » » Contre-Mémoire :	5 semaines ;
» » » » de la Réplique :	3 semaines ;
» » » » de la Duplique :	3 semaines.

Veuillez agréer, etc.

*(Signé)* DE VIETINGHOFF,  
 Chargé d'affaires d'Allemagne.

<sup>1</sup> Voir n° 3, p. 334.

**10.**

[Dossier E. c. VI. 13.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE  
DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 25 mai 1925.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre 6515 du 16 courant ainsi qu'à la vôtre, citée ci-dessus, du 18 courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Etant informé qu'il n'y a entre les Gouvernements allemand et polonais aucun accord concernant la fixation des délais dans l'affaire des intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, et la Cour n'étant pas en session, le Président a décidé de fixer comme suit les délais en question :

pour le dépôt du Mémoire, par la demanderesse :

*le vendredi 26 juin ;*

» » » » Contre-Mémoire, par la défenderesse :

*le vendredi 31 juillet ;*

» » » de la Réplique, par la demanderesse :

*le vendredi 21 août ;*

» » » » la Duplique, par la défenderesse :

*le vendredi 11 septembre.*

Ces délais, qui ont été fixés sous réserve des dispositions de l'article 33, alinéa 3, du Règlement de la Cour, sont susceptibles d'être prolongés conformément à la règle inscrite à la première phrase du second alinéa du même article. Le fait que, dans l'intérêt de la bonne marche des affaires, ils sont établis sans attendre votre réponse définitive à ma lettre du 16 courant, ne préjuge par conséquent en rien de la possibilité de tenir le compte que de droit des desiderata que voudra éventuellement formuler votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

**11.**

[Dossier E. c. VI. 14.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE D<sup>r</sup> ERICH KAUFMANN,  
AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 25 mai 1925.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre 6531 du 20 courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, la Cour n'étant pas en session, le Président



a fixé comme suit les délais dans l'affaire relative aux intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise :

pour le dépôt du Mémoire, par la demanderesse :  
*le vendredi 26 juin ;*  
 » » » » Contre-Mémoire, par la défenderesse :  
*le vendredi 31 juillet ;*  
 » » » de la Réplique, par la demanderesse :  
*le vendredi 21 août ;*  
 » » » » la Duplique, par la défenderesse :  
*le vendredi 11 septembre.*

Ces délais ont été fixés sous bénéfice des dispositions de l'article 33, alinéas 2 et 3, du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
 (Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

## 12.

[Dossier E. c. VI. 15.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE  
 AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 27 mai 1925.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 25 courant, n° 6550/5729, relative au différend entre les Gouvernements d'Allemagne et de Pologne, concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer les délais fixés par M. le Président de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) STANISLAS KOZMINSKI.

## 13.

[Dossier E. c. VI. 17.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE  
 DE POLOGNE A LA HAYE<sup>1</sup>

La Haye, le 16 juin 1925.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la communication orale que vous avez bien voulu me faire le 12 juin écoulé et suivant laquelle le Gouvernement polonais

<sup>1</sup> Une lettre similaire a été adressée à M. le professeur Dr Erich Kaufmann, agent du Gouvernement allemand.

avait l'intention d'exciper de l'incompétence de la Cour pour connaître de l'instance introduite devant elle par le Gouvernement allemand et relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour, informée de la communication visée ci-dessus, a pris ce jour d'hui la Résolution suivante :

[*Déjà reproduite ; voir deuxième Partie, n° 2, p. 30.*]

Cette Résolution, prise dans l'intérêt de la bonne marche du procès (cf. n° 134 des procès-verbaux de la Session préliminaire de la Cour<sup>1</sup>), a été également communiquée à l'agent du Gouvernement allemand près la Cour en l'affaire dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

#### 14.

[Dossier E. c. VI. 19.]

#### LE CHARGÉ D'AFFAIRES D'ALLEMAGNE A LA HAYE AU PRÉSIDENT DE LA COUR

La Haye, le 17 juin 1925.

Monsieur le Président,

Je suis chargé et j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement, se prévalant du droit de désigner un juge pour siéger dans l'affaire des intérêts allemands en Haute-Silésie, qu'il a portée devant la Cour permanente de Justice internationale, a désigné comme tel le Dr Rabel, professeur de droit à l'Université de Munich.

Je saisis, etc.

(*Signé*) DE VIETINGHOFF.

#### 15.

[Dossier E. c. VI. 22.]

#### LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE DR RABEL, JUGE NATIONAL ALLEMAND<sup>2</sup>

La Haye, le 20 juin 1925.

Monsieur le Juge,

Par une lettre, en date de La Haye le 17 juin 1925, S. Exc. le ministre d'Allemagne à La Haye vient de me faire savoir que son Gouvernement vous a désigné pour siéger à la Cour, conformément à l'article 31 du Sta-

<sup>1</sup> Voir Publications de la Cour, Série D, n° 2, p. 100.

<sup>2</sup> Une lettre similaire a été adressée à M. le comte Michel Rostworowski, directeur de l'Université de Cracovie, juge national polonais dans l'affaire.

tut, lorsqu'elle s'occupera de l'instance introduite par le Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais, au sujet de l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, les documents suivants :

1. Statut de la Cour avec la Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations relative aux traitements des juges.
2. Règlement de la Cour.
3. Résolution de l'Assemblée relative aux traitements des juges nationaux.
4. Requête introductive d'instance dans l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie.

5. Copie des communications et notifications faites jusqu'ici au sujet de ladite affaire, aux termes de l'article 40 du Statut.

Lorsque vous aurez reçu ces documents, je vous serais très obligé de bien vouloir me le faire savoir.

Je ne manquerai pas de porter à votre connaissance, aussitôt que cela me sera possible, la date précise à laquelle votre présence à la Cour sera requise.

Agrééz. etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

## 16.

[Dossier E. c. VI. 23.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 18 juin 1925.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 16 mai et à la lettre du 16 juin 1925<sup>1</sup>, n° 6660, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer la Résolution de la Cour de même date, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement polonais :

1) croyant devoir soulever dans le présent différend certaines exceptions préliminaires d'ordre formel, notamment l'exception de l'incompétence de la Cour pour connaître de ladite affaire, se déclare prêt à les exposer par écrit dans un mémoire qui sera déposé à la Cour avant la fin du mois de juin, pour permettre à la Cour d'ouvrir le 15 juillet la procédure orale sur la question de ces exceptions formelles ;

2) a choisi, conformément à l'article 33 du Règlement de la Cour, la Légation de Pologne à La Haye comme domicile pour toute notification ou communication relative à l'affaire présente ;

---

<sup>1</sup> Voir n° 4 (p. 331) et n° 13 (p. 336).

3) que, désirant se prévaloir du droit qui lui revient aux termes de l'article 31 du Statut de la Cour, il désigne comme juge dans le différend présent M. Michel Rostworowski, docteur en droit, recteur de l'Université de Cracovie, membre de l'Institut de Droit international et membre de la Cour permanente d'Arbitrage ;

4) qu'il a chargé les personnes suivantes de la défense de son point de vue dans l'affaire en question, à savoir :

M. Jean Mrozowski, président de la Cour suprême de Varsovie et délégué de la Pologne à la Commission des Réparations ;

M. Limburg, bâtonnier de l'Ordre des avocats de La Haye, délégué-suppléant des Pays Bas à la cinquième Assemblée de la Société des Nations, arbitre au Tribunal arbitral mixte franco-allemand.

En portant ce qui précède à votre connaissance, je vous serais très obligé de bien vouloir faire part de cette communication à qui de droit. Je saisis, etc.

(Signé) STANISLAS KOZMINSKI.

## 17.

[Dossier E. c. VI. 24.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE D<sup>r</sup> ERICH KAUFMANN,  
AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 20 juin 1925.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 16 courant concernant l'instance introduite devant la Cour par le Gouvernement allemand au sujet de certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

Par lettre du 18 courant, le ministre de Pologne à La Haye m'a informé que le document par lequel son Gouvernement excipera de l'incompétence de la Cour pour connaître de ladite instance, sera déposé au Greffe avant la fin du mois. Le Greffe vous le communiquera immédiatement au domicile élu. Dans ces conditions, la Cour a décidé, conformément à l'article 33 de son Règlement, de fixer au vendredi 10 juillet prochain la date pour le dépôt de la réponse de votre Gouvernement au document susmentionné.

Le ministre de Pologne m'a encore informé que son Gouvernement ne demandera pas à être admis à répliquer par écrit à la Réponse allemande. Dans ces conditions, le droit du Gouvernement allemand de faire présenter une Duplique devient sans objet, et l'ouverture des débats oraux au sujet de l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement polonais pourra avoir lieu peu de jours après le dépôt de la Réponse allemande.

Enfin, le ministre de Pologne m'a indiqué les noms des agents auprès de la Cour désignés par son Gouvernement pour les besoins de l'affaire dont il s'agit, savoir :

M. Jean Mrozowski, président de la Cour suprême de Varsovie et délégué de la Pologne à la Commission des Réparations ;

M. Limburg, bâtonnier de l'Ordre des avocats de La Haye, délégué suppléant des Pays-Bas à la cinquième Assemblée de la Société des Nations, arbitre au Tribunal arbitral mixte franco-allemand,

ainsi que le nom du juge *ad hoc* qu'il a désigné conformément au droit que lui confère le Statut de la Cour, pour siéger dans ladite affaire, savoir : le comte Rostworowski, recteur de l'Université de Cracovie.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

## 18.

[Dossier E. c. VI. 27.]

### LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 22 juin 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 18 et. par laquelle vous avez bien voulu confirmer vos communications orales du même jour relativement à l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

En conséquence, je n'ai pas manqué de porter à la connaissance de qui de droit que le Gouvernement polonais exposera par écrit les exceptions préliminaires qu'il soulèvera dans ladite affaire, dans un Mémoire qui sera déposé à la Cour avant la fin du mois de juin ; qu'il a pris cette décision afin de permettre à la Cour d'ouvrir le 15 juillet la procédure orale sur la question de ces exceptions ; qu'il a élu domicile, pour les besoins de l'affaire, à la Légation de Pologne à La Haye ; qu'il a désigné comme juge national *ad hoc* dans l'affaire, M. Michel Rostworowski, docteur en droit, recteur de l'Université de Cracovie, membre de l'Institut de Droit international et Membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; et qu'il a chargé les personnes suivantes de la défense de son point de vue dans l'affaire en question, à savoir :

M. Jean Mrozowski, président de la Cour suprême de Varsovie et délégué de la Pologne à la Commission des Réparations ;

M. Limburg, bâtonnier de l'Ordre des avocats de La Haye, délégué suppléant des Pays-Bas à la cinquième Assemblée de la Société des Nations, arbitre au Tribunal arbitral mixte franco-allemand.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

**19.**

[Dossier E. c. VI. 32.]

M. LE D<sup>r</sup> ERICH KAUFMANN, AGENT DU GOUVERNEMENT  
ALLEMAND, AU GREFFIER DE LA COUR

Berlin, le 24 juin 1925.

Monsieur le Greffier,

En vous accusant réception de votre lettre n° 6661 du 16 courant, j'ai l'honneur de vous répondre, au nom de mon Gouvernement, ce qui suit :

Le Gouvernement allemand est prêt à déposer sa réponse au Mémoire polonais relatif à la question de compétence en temps utile pour permettre à la Cour d'ouvrir le 15 juillet la procédure orale sur la question de compétence, pourvu que le Mémoire polonais se trouve entre ses mains assez tôt pour qu'il ait à sa disposition au moins quinze jours pour sa réponse, et pourvu que le délai fixé pour le dépôt du Mémoire allemand concernant le fond de l'affaire, soit prolongé d'une façon convenable.

Veuillez agréer, etc.

*(Signé)* KAUFMANN.**20.**

[Dossier E. c. VI. 33.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 26 juin 1925.

Monsieur le Greffier,

En me référant à ma lettre du 18 juin 1925, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint un Mémoire<sup>1</sup> au sujet des exceptions formelles que le Gouvernement polonais a cru devoir soulever sur l'incompétence de la Cour pour connaître de l'affaire à elle soumise par la Requête introductive d'instance déposée le 15 mai 1925 par le ministre d'Allemagne à La Haye relative à un différend entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement d'Allemagne concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

Je saisis, etc.

*(Signé)* STANISLAS KOZMINSKI.

<sup>1</sup> Voir troisième Partie, n° 1, p. 119.

**21.**

[Dossier E. c. VI. 45.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE D<sup>r</sup> ERICH KAUFMANN,  
AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 20 juin 1925.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 24 juin 1925 et, en réponse, de porter à votre connaissance ce qui suit :

1. La Cour prend acte de la déclaration du Gouvernement allemand d'être prêt à déposer sa réponse à l'exception d'incompétence polonaise, en temps utile pour lui permettre d'ouvrir le 15 juillet la procédure orale sur cette exception.

2. Quant aux conditions que vous mentionnez, la première est remplie: l'Exception d'incompétence a été, le 26 juin au soir, remise au domicile élu à La Haye par l'agent allemand. C'est donc le 10 juillet au soir qu'expire le délai de quinze jours que vous demandiez.

En ce qui concerne la deuxième condition, à savoir votre demande de « prolongation convenable » . . . .<sup>1</sup>, le Président a pris, à la date d'hier, la décision suivante . . . .<sup>1</sup>: les délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite concernant le fond de l'affaire seront prorogés *sine die* jusqu'à ce que la Cour, dont la session se rouvrira le 15 juillet prochain, prenne une décision en la matière<sup>2</sup>.

Donc, les deux conditions que vous posez dans votre lettre du 24 juin étant remplies, on peut être assuré que la session de la Cour consacrée à l'examen de sa compétence en l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie pourra se rouvrir le 15 juillet prochain.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour :

(Signé) GARNIER COIGNET.

**22.**

[Dossier E. c. VI. 49.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE D<sup>r</sup> ERICH KAUFMANN,  
AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

La Haye, le 2 juillet 1925.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à mes lettres (n° 6730) du 26 juin, et (n° 6762) du 30 juin 1925, j'ai l'honneur de vous envoyer cinq exemplaires imprimés

<sup>1</sup> Les passages supprimés se réfèrent à une correspondance qui n'est pas reproduite dans le présent volume. [Note du Greffier.]

<sup>2</sup> La décision du Président de la Cour a été communiquée également à S. Exc. le ministre de Pologne à La Haye. [Note du Greffier.]

de l'Exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement polonais dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.<sup>1</sup>

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour :

(*Signé*) GARNIER-COIGNET.

### 23.

[Dossier E. c. VI. 60.]

M. LE D<sup>r</sup> ERICH KAUFMANN, AGENT DU GOUVERNEMENT  
ALLEMAND, AU GREFFIER DE LA COUR

Berlin, le 9 juillet 1925.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre en cinquante exemplaires, ci-joint :

1) Les Observations du Gouvernement allemand concernant la Réponse exceptionnelle du Gouvernement polonais à la Requête du Gouvernement allemand relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise<sup>2</sup> ;

2) Les annexes auxdites Observations<sup>2</sup> ;

3) Les Documents relatifs à l'affaire de l'usine de Chorzów<sup>2</sup>.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) D<sup>r</sup> E. KAUFMANN.

### 24.

[Dossier E. c. VI. 61.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE  
DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 10 juillet 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en cinq exemplaires, les quatre documents suivants :

Observations du Gouvernement allemand concernant la Réponse exceptionnelle du Gouvernement polonais à la Requête du Gouvernement allemand, relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise ;

<sup>1</sup> Par les lettres en date des 26 et 30 juin 1925, respectivement, le texte dactylographié du Mémoire du Gouvernement polonais relatif aux exceptions préliminaires, ainsi que de ses annexes, a été communiqué à M. le professeur D<sup>r</sup> Erich Kaufmann, agent du Gouvernement allemand. — Pour le texte de ce Mémoire, voir troisième Partie, n° 1, p. 119. [*Note du Greffier.*]

<sup>2</sup> Voir troisième Partie, n° 2, pp. 156 à 315.



Annexe 1 aux Observations <sup>1</sup>;

Annexe 2 aux Observations <sup>1</sup>;

Documents relatifs à l'affaire de l'usine d'azote à Chorzów <sup>1</sup>.

Conformément aux délais fixés, ces documents ont été déposés ce jour au Greffe de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Greffier de la Cour :

(Signé) GARNIER-COIGNET.

---

## 25.

[Dossier E. c. VI. 64.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE D<sup>r</sup> ERICH KAUFMANN,  
AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND<sup>2</sup>

La Haye, le 14 juillet 1925.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour a décidé de commencer le jeudi 16 juillet à 10 heures les audiences publiques au sujet des exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement polonais dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

## 26.

[Dossier E. c. VI. 67.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 15 juillet 1925.

Monsieur le Greffier,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'outre les agents antérieurement notifiés, le Gouvernement polonais vient de désigner comme son agent dans le différend entre l'Allemagne et la Pologne au sujet de certains intérêts allemands en Haute-Silésie :

M. Thadée Sobolewski,

délégué-adjoint de la Pologne à la Commission des Réparations et agent du Gouvernement polonais près le Tribunal arbitral mixte.

<sup>1</sup> Voir troisième Partie, n° 2, pp. 156 à 315.

<sup>2</sup> Une lettre similaire a été adressée à S. Exc. le ministre de Pologne à La Haye.

Tout en vous priant de bien vouloir communiquer ce qui précède à qui de droit, je vous prie d'agr er, etc.

(Sign ) STANISLAS KOZMINSKI.

---

## 27.

[Dossier E. c. VI. 70.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE  
POLOGNE A LA HAYE <sup>1</sup>

La Haye, le 16 juillet 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une traduction en fran ais<sup>2</sup>, pr par e par le Greffe, de l'annexe n° 4 au M moire polonais<sup>3</sup> en r ponse   la Requete allemande introduisant l'instance relative   certains int r ts allemands en Haute-Sil sie polonaise.

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, des traductions fran aises des annexes 2 et 3 audit M moire se trouvent reproduites dans la collection de *Documents*, etc., pr sent e par le Gouvernement allemand.

Je suis charg  de vous prier de bien vouloir m'informer si votre Gouvernement est d'accord avec ces diverses traductions, et, dans le cas contraire, de me faire savoir sur quels points il est d'avis que des modifications devraient y  tre apport es.

Comme il pourrait devenir utile d'obtenir les m mes renseignements  galement en ce qui concerne les autres traductions figurant dans la collection susmentionn e, vous m'obligeriez beaucoup en voulant bien me les fournir en m me temps.

Veuillez agr er, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Sign )  . HAMMARSKJ LD.

---

## 28.

[Dossier E. c. VI. 80.]

S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 22 juillet 1925.

Monsieur le Greffier,

En accusant r ception de votre lettre n° 6836 en date du 16 juillet 1925, ainsi que de la traduction fran aise<sup>2</sup> de l'annexe 4 au M moire polonais<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Une lettre similaire a  t  adress e   M. le Dr Erich Kaufmann, agent du Gouvernement allemand.

<sup>2</sup> Non reproduite dans le pr sent volume.

<sup>3</sup> Voir p. 144.

en réponse à la Requête allemande introduisant l'instance relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, qui s'y trouvait annexée, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Après avoir pris connaissance de la traduction que vous avez bien voulu me transmettre ainsi que des traductions françaises<sup>1</sup> qui se trouvent dans la collection de *Documents*, je tiens à vous signaler les inexactitudes suivantes que j'ai relevées dans cette dernière collection :

- 1) page 7, paragraphe 5<sup>1</sup> : La phrase : *nach den ihnen zustehenden Patenten, Lizenzen und Erfahrungen*, a été indûment amplifiée dans la traduction française où elle a la teneur suivante : « d'après les brevets et licences qui leur appartiennent ainsi que d'après les expériences qui leur sont acquises » ;
- 2) page 8, paragraphe 8<sup>2</sup> : Le mot *Ueberlassung* est traduit par « mise à la disposition », tandis que *passim* ce mot est traduit « cédé » (voir pages 45 et 50, paragraphes 1 et 2, où les mots *überlässt* et *Ueberlassungspreis* sont traduits par « cède » et « prix d'achat ». D'autre part, ce sont les mots *zur Verfügung stellen* qui sont traduits *passim* par « mettre à la disposition ».
- 3) page 14, paragraphe 8<sup>3</sup> : la dernière phrase du texte allemand est omise ;
- 4) » 14, paragraphe 9, alinéa 4<sup>3</sup> : traduction très inexacte ;
- 5) » 41 et 42, dernier alinéa de l'article 1<sup>4</sup> : traduction inexacte ;
- 6) » 49, ligne 31<sup>5</sup> : les mots « les agrandissements et les nouvelles expériences », ainsi que  
» 52, dernière ligne<sup>6</sup> : les mots « ainsi que droits afférents à ces objets », ne trouvent pas d'expressions correspondantes dans le texte allemand.

Je ne vois pas d'objection à ce que ce texte ainsi corrigé soit reproduit dans la collection des *Documents*, etc., sous réserve que ce sera le texte allemand qui fera foi.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre :

(Signé) STANISLAS KOZMINSKI.

---

<sup>1</sup> Pages 193	(texte all.) et 201	(trad. franç.) du présent volume.
<sup>2</sup> » 195	( » » ) » 203	( » » ) » » » .
<sup>3</sup> » 196	( » » ) » 204	( » » ) » » » .
<sup>4</sup> » 246	( » » ) » 248	( » » ) » » » .
<sup>5</sup> » 250, lg. 25	( » » ) » 258, lg. 9	( » » ) » » » .
<sup>6</sup> » 255, § 11a	( » » ) » 263, § 11a	( » » ) » » » .

**29.**

[Dossier E. c. VI. 85.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE  
DE POLOGNE A LA HAYE

La Haye, le 25 juillet 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 22 courant par laquelle vous avez bien voulu me communiquer certaines observations relatives à la traduction en français des pièces qui se trouvent reproduites dans la collection de *Documents*, etc., annexée au Contre-Mémoire allemand du 10 courant dans l'affaire des intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

Il a été dûment pris acte de ces observations.  
Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

**30.**

[Dossier E. c. VI. 88.]

M. LEBINSKI, SECRÉTAIRE DU TRIBUNAL  
ARBITRAL MIXTE GERMANO-POLONAIS, AU GREFFIER  
DE LA COURParis, le 1<sup>er</sup> août 1925.

Monsieur le Greffier,

Le *Résumé mensuel des Travaux de la Société des Nations* contient dans son numéro 6, du mois de juin 1925, page 149, la note suivante :

« Intérêts allemands en Haute-Silésie — Deux faits importants se sont passés depuis le dépôt de la requête allemande : 1. — Le Gouvernement polonais a manifesté son intention de soulever une exception d'incompétence. 2. — Certains des points visés par la requête étant pendants devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais, institué en vertu du Traité de Versailles, celui-ci, qui était prêt à rendre prochainement son arrêt, a décidé de surseoir en attendant que la Cour ait délibéré sur sa propre compétence. »

Étant donné que cette note pourrait entraîner certains malentendus, M. le Président du Tribunal m'a autorisé à adresser à la Rédaction du *Résumé mensuel* une mise au point, et également à vous la communiquer. — En exécution de ces instructions, j'ai eu l'honneur de vous adresser aujourd'hui le télégramme n° G. 330/25, dont copie ci-jointe.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) LEBINSKI.

*Appendice au n° 30.*

LE SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-POLONAIS  
AU GREFFIER DE LA COUR.

*Télégramme.*

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1925.

Sous titre Intérêts allemands en Haute-Silésie numéro six *Résumé mensuel des travaux Société des Nations* contient page 149 note suivante « Deuxièmement certains des points visés par la requête étant pendants devant le Tribunal arbitral mixte germano polonais institué en vertu du Traité de Versailles celui-ci qui était prêt à rendre prochainement son arrêt a décidé de surseoir en attendant que la Cour ait délibéré sur sa propre compétence » *stop* Suis autorisé par Président T. A. M. germano-polonais vous communiquer que si en fait — par déférence pour la Cour — le Tribunal s'est abstenu de poursuivre ses délibérations sur les questions en connexité avec celles que soulève la requête déposée à La Haye par le Gouvernement allemand il n'a cependant pas rendu de décision portant qu'il surseoirait jusqu'à ce que la Cour eût statué sur sa propre compétence *stop* Lettre suit. — SECRÉTARIAT GERMANO-POLONAIS — LEBINSKI.

---

**31.**

[Dossier E. c. VI. 90.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LEBINSKI, SECRÉTAIRE  
DU TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-POLONAIS

La Haye, le 4 août 1925.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre dépêche du 1<sup>er</sup> août et votre lettre du même jour concernant certain passage imprimé à la page 149 du numéro 6 pour l'année courante du *Résumé mensuel de la Société des Nations*.

Le passage en question a été rédigé par la Section d'Information du Secrétariat de Genève et ne m'a pas été soumis pour approbation avant d'être imprimé.

Le rédacteur s'est sans doute basé sur le compte rendu sténographique de l'audience tenue par la Cour le 19 juin, au cours de laquelle le Président, M. Huber, a fait un exposé où il a dit, entre autres choses, que

« certains des points visés par la requête étaient déjà pendants devant le Tribunal arbitral mixte germano-polonais, institué en vertu du Traité de Versailles ; ce Tribunal, qui était prêt à rendre prochainement son arrêt sur ces points, a préféré suspendre sa

décision pour attendre que la Cour ait pris une décision au sujet de sa propre compétence. »

Cette constatation, dont la parfaite exactitude est d'ailleurs confirmée par votre télégramme, fut faite sur la base de renseignements fournis à M. Huber par votre Président, M. Guex.

Vous voudrez bien convenir qu'il n'y a lieu pour moi de donner à vos communications aucune suite officielle.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

### 32.

[Dossier E. c. VI. 91.]

#### LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE <sup>1</sup>

La Haye, le 21 août 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Cour a décidé en date d'aujourd'hui de tenir le mardi 25 courant à 11 heures une séance publique, au cours de laquelle lecture sera donnée de l'arrêt de la Cour <sup>2</sup> au sujet des exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement polonais dans l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

### 33.

[Dossier E. c. VI. 96.]

#### LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Haye, le 25 août 1925.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer, par imprimé recommandé, soixante exemplaires de l'arrêt de la Cour, rendu le 25 août 1925, sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement polonais dans l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

<sup>1</sup> Une lettre similaire a été adressée à M. le Dr Erich Kaufmann, agent du Gouvernement allemand.

<sup>2</sup> Publications de la Cour, série A, n° 6.

D'autre part, je vous ferai parvenir sous peu trois cent quarante autres exemplaires de cet arrêt.

Je saisis, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

### 34.

[Dossier E. c. VI. 97.]

#### LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE<sup>1</sup>

La Haye, le 25 août 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence quinze exemplaires imprimés de l'arrêt de la Cour, rendu le 25 août 1925, sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement polonais dans l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

### 35.

[Dossier E. c. VI. 100.]

#### LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ÉQUATEUR<sup>2</sup>

La Haye, le 25 août 1925.

Le Greffier de la Cour a l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Son Excellence Monsieur le ministre des Affaires étrangères de l'Équateur, trois exemplaires de l'arrêt de la Cour, rendu le 25 août 1925, sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement polonais dans l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.

Le Greffier de la Cour saisit cette occasion, etc.

<sup>1</sup> Une lettre similaire a été adressée à M. le Dr Erich Kaufmann, agent du Gouvernement allemand.

<sup>2</sup> Une communication similaire a été faite aux gouvernements des États mentionnés à l'annexe au Pacte et de ceux qui, bien que n'étant pas Membres de la Société des Nations, sont admis à ester en justice devant la Cour.